

Le troisième pilier de l'accord de Bâle relatif à la discipline de marché consiste à enrichir les prescriptions minimales de fonds propres (Pilier 1) et le processus de surveillance prudentielle (Pilier 2) par un ensemble de données venant compléter la communication financière.

Le présent rapport présente les informations relatives au groupe BNP Paribas Personal Finance conformément aux exigences de la huitième partie du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 et aux « Orientations relatives aux exigences de publication au titre de la huitième partie du Règlement (UE) n° 575/2013 » proposées par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) le 14 décembre 2016 afin d'améliorer la comparabilité de l'information financière publiée par les institutions financières au titre du Pilier 3.

A noter que l'article 13 du Règlement n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement impose aux filiales importantes des établissements mères dans l'Union Européenne de publier des informations conformément à la huitième partie du Règlement, en limitant cette publication aux articles 437, 438, 440, 442, 450, 451 et 453.

Une partie des informations demandées figure d'ores et déjà dans les Etats Financiers au 31 décembre 2017 de BNP Paribas Personal Finance, auxquels il convient de se reporter en complément du présent document.

Risque et adéquation des fonds propres de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2017

MISE EN ŒUVRE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES BALE 3

La réforme de l'accord de Bâle (dit Bâle 3), approuvée en novembre 2010, conduit à renforcer la capacité des banques à absorber des chocs économiques et financiers de toute nature en introduisant une série de dispositions réglementaires. Le contenu de cette réforme se traduit en droit européen au sein de la Directive 2013/36/UE (CRD 4) et du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 (CRR) qui constituent le corpus des textes « CRD IV ».

Il est prévu une mise en œuvre progressive (dispositions transitoires) de l'ensemble des nouvelles exigences à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 1er janvier 2019, ce qui se traduit par des ratios de fonds propres « phasés » et des ratios de fonds propres « pleins ».

Avec des ratios phasés CET1 de 9,3%, Tier 1 de 9,96 % et Total de 11,85 % au 31 décembre 2017, BNP Paribas Personal Finance respecte ces exigences.

Renforcement de la solvabilité

Ces nouvelles règles conduisent à harmoniser la définition des fonds propres et à renforcer la capacité d'absorption des pertes des établissements de crédit.

Une description des éléments entrant dans la composition des fonds propres réglementaires est présentée dans la partie *Fonds propres* (cf. partie 2). Les tableaux de cette section, ainsi que les tableaux plus détaillés qui suivent, sont présentés conformément au règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 du 20 décembre 2013.

Le renforcement de la solvabilité est également mis en œuvre à travers la mise en place du Mécanisme de Surveillance Unique (MSU) sous la responsabilité de la BCE depuis le 1er novembre 2014 et l'application des orientations de l'ABE sur le processus de *Supervisory Review and Evaluation Process* (SREP).

Le mécanisme de surveillance unique est le dispositif de surveillance bancaire de la zone euro. C'est, avec le mécanisme de résolution unique et le système de garantie des dépôts, un des trois piliers de l'Union Bancaire initiée en juin 2012 par les Institutions européennes en réponse à la crise financière de la zone euro.

Dans ce cadre, la BCE est depuis le 4 novembre 2014 le superviseur direct de BNP Paribas Personal Finance. La BCE s'appuie sur les Autorités Nationales Compétentes afin d'exercer sa mission.

Introduction d'un ratio de levier

Il est prévu la mise en place d'un ratio de levier (leverage ratio) dont l'objectif principal est de servir de mesure complémentaire aux exigences de fonds propres fondées sur les risques (principe de filet de sécurité - back stop). Le ratio de levier fait l'objet d'une obligation d'information publique par les banques depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le ratio de levier de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2017 est présenté dans la section 4.

1. CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du périmètre prudentiel tel qu'il est défini dans le Règlement (UE) n°575/2013 relatif aux exigences de fonds propres est différent de celui du périmètre de consolidation comptable dont la composition relève de l'application des normes IFRS, telles qu'adoptées par l'Union européenne. Les notes annexes aux États financiers consolidés sont établies sur le périmètre de consolidation comptable.

Les principes de consolidation comptable et les périmètres de consolidation comptable et prudentiel sont décrits respectivement dans les notes annexes 1.b et 8.i des États financiers consolidés du groupe BNP Paribas Personal Finance du 31 décembre 2017, disponibles sur le site des Journaux Officiels (www.journal-officiel.gouv.fr).

Périmètre prudentiel

Conformément à la réglementation, un périmètre prudentiel est défini par le Groupe BNP Paribas Personal Finance pour l'exercice de la surveillance sur base consolidée des ratios de fonds propres.

Sa spécificité pour BNP Paribas Personal Finance est que les entités contrôlées conjointement (principalement les entités UCI Groupe et Sundaram BNPP Home Finance Ltd) sont consolidées par mise en équivalence dans le périmètre comptable et selon la méthode de l'intégration proportionnelle dans le périmètre prudentiel.

2. FONDS PROPRES

Le Groupe BNP Paribas Personal Finance est soumis au respect de la réglementation prudentielle française qui transpose en droit français la directive européenne « Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ».

Dans certains pays où le Groupe opère, il est soumis, en outre, au respect de ratios particuliers selon des modalités contrôlées par les autorités de supervision compétentes.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le Règlement (UE) n° 575/2013, instaurant les méthodes de calcul du ratio de solvabilité, a défini ce dernier comme le rapport entre le total des fonds propres prudentiels et la somme :

- du montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit et de contrepartie calculé en utilisant l'approche standard ou l'approche avancée de notations internes selon l'entité ou l'activité du Groupe concernée ;
- des exigences de fonds propres au titre de la surveillance prudentielle du risque de marché, du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit et du risque opérationnel, multipliées par un facteur égal à 12,5.

2.A. COMPOSITION DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS

Les fonds propres prudentiels sont répartis en trois catégories (les fonds propres de base de catégorie 1, les fonds propres additionnels de catégorie 1 et les fonds propres de catégorie 2), composés d'instruments de capital et de dettes, sur lesquels sont effectués des ajustements réglementaires. Ces éléments sont soumis aux dispositions transitoires.

Fonds propres de base de catégorie 1

Les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont composés principalement :

- des capitaux propres comptables en part du Groupe, retraités des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée, non éligibles dans cette catégorie et de l'anticipation d'une distribution de dividende ;
- des réserves des intérêts minoritaires des entités régulées, écartées de leur surplus de capitalisation. Les intérêts minoritaires des entités non régulées sont exclus.

Les principaux ajustements réglementaires sont les suivants :

- gains et pertes générés par la couverture des flux de trésorerie ;
- écarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles, nets d'impôts différés passifs ;
- impôts différés actifs nets dépendant de bénéfices futurs et résultant de déficits reportables ;
- pertes attendues sur les expositions sur actions ;
- part des pertes attendues sur les encours de crédit traités selon l'approche avancée de notations internes non couverte par des provisions et autres ajustements de valeur.
- déduction des instruments de fonds propres de catégorie 1 détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (investissements importants) au-delà d'une limite de franchise telle que définie par la CRR

PASSAGE DES CAPITAUX PROPRES COMPTABLES AUX FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1

En millions d'euros	31 décembre 2017		31 décembre 2016	
	Phasé	Dispositions transitoires (*)	Phasé	Dispositions transitoires (*)
Capitaux propres comptables	8 559		8 229	
Intérêts minoritaires non éligibles	(283)	52	(177)	69
Variations de valeur des instruments dérivés de couverture des flux de trésorerie comptabilisées directement en capitaux propres	(14)		(9)	
Ecart d'acquisition et autres immobilisations incorporelles	(2 049)		(2 069)	
Impôts différés nets actifs, résultant de déficits reportables	(8)	2	(3)	1
Montants négatifs résultant du calcul des montants de pertes attendues	(81)		(39)	
Autres ajustements prudentiels	(39)	9	(52)	35
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET 1)	5 985	64	5 880	105

(*) Montant soumis à traitement préréglément ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n°575/2013.

Fonds propres additionnels de catégorie 1

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 sont composés d'instruments subordonnés, ayant principalement les caractéristiques suivantes :

- ils sont perpétuels et ne contiennent aucune incitation de remboursement ;
- ils ne sont pas détenus par l'établissement, ses filiales ou toute entreprise détenue à 20 % ou plus ;
- ils possèdent une capacité d'absorption des pertes ;
- ils peuvent comporter une option de rachat, au plus tôt cinq ans après la date d'émission, exerçable à la discrétion de l'émetteur¹ ;
- ils ont une rémunération provenant d'éléments distribuables et pouvant être annulée sans contrainte pour l'établissement.

Cette catégorie est également constituée de réserves minoritaires non éligibles dans les fonds propres de base dans leur limite d'éligibilité.

Fonds propres de catégorie 2

Les fonds propres de catégorie 2 sont composés de dettes subordonnées ne comportant pas d'incitation de rachat, ainsi que de réserves minoritaires non éligibles dans les fonds propres de catégorie 1 dans leur limite d'éligibilité. Une décote prudentielle est appliquée aux dettes subordonnées de maturité résiduelle inférieure à 5 ans.

Cette catégorie est également constituée de la déduction des éléments constitutifs de fonds propres de catégorie 2 dans des entités financières significatives.

Dispositions transitoires

Le Règlement CRR permet de mettre en place progressivement jusqu'en 2022 les modalités de calcul introduites par Bâle 3 plein. Le Règlement 2016/445 de la Banque Centrale Européenne du 14 mars 2016 ainsi que la Notice des modalités de calcul des ratios prudentiels de l'ACPR, mise à jour annuellement, précisent les pourcentages à appliquer aux filtres et déductions prudentiels. Les principaux éléments soumis à ces dispositions transitoires sont les dettes subordonnées, les retraitements sur les réserves des intérêts minoritaires, les impôts différés, les gains latents sur titres disponibles à la vente et les détentions d'investissement dans les instruments de fonds propres de catégorie 2 d'autres entités du secteur financier.

Les dettes subordonnées émises avant le 31 décembre 2010, non admissibles en Bâle 3 plein, mais admissibles sous la réglementation précédente, peuvent être reconnues dégressivement dans les fonds propres de catégorie 1 ou 2, en fonction de leur éligibilité antérieure (dettes *grandfathered*).

¹ Sous réserve de l'autorisation du superviseur.

FONDS PROPRES PRUDENTIELS

En millions d'euros	31 décembre 2017		31 décembre 2016	
	Phasé	Dispositions transitoires (*)	Phasé	Dispositions transitoires (*)
Fonds propres de base de catégorie 1: instruments et réserves				
Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	4 032		4 032	
<i>dont actions ordinaires</i>	4 032		4 032	
Bénéfices non distribués	3 608		3 250	
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	(398)		(262)	
Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	327	52	409	69
Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	694		618	
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET 1)	8 264	52	8 047	69
AVANT AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES				
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) : ajustements réglementaires	(2 279)	12	(2 166)	36
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET 1)	5 985	64	5 881	105
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT 1) : instruments	432	29	57	29
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT 1) : ajustements réglementaires	(7)	(7)	(23)	(23)
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT 1)	424	22	34	6
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 (T1 = CET 1 + AT 1)	6 409	86	5 915	111
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : instruments et provisions	1 244	82	902	96
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires	(29)	(2)	(40)	(12)
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)	1 216	79	862	84
TOTAL DES FONDS PROPRES (TC = T1 + T2)	7 625	165	6 778	196

(*) Montant soumis à traitement préréglément ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013, conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 applicables en 2019.

Les fonds propres totauxphasés s'élèvent à 7,6 milliards d'euros au 31 décembre 2017, soit un ajustement transitoire de 0,2 milliard d'euros par rapport au montant Bâle 3 plein. Cet ajustement transitoire est notamment lié aux intérêts minoritaires pour 0,05 milliards d'euros en CET1 et aux dettes *grandfathered* pour 0,04 milliards d'euros en Tier 2 (le détail est donné dans le tableau de la partie 2B).

2.B. FONDS PROPRES – DETAIL

FONDS PROPRES PRUDENTIELS SELON L'ANNEXE VI DU REGLEMENT D'EXECUTION (UE) N°1423/2013

En millions d'euros	31 décembre 2017		31 décembre 2016	
	Phasé	Dispositions transitoires (*)	Phasé	Dispositions transitoires (*)
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) : instruments et réserves				
1 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	4 032		4 032	
dont actions ordinaires	4 032		4 032	
2 Bénéfices non distribués	3 608		3 250	
3 Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	(398)		(262)	
5 Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	327	52	409	69
5a Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	694		618	
6 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) avant ajustements réglementaires	8 264	52	8 047	69
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) : ajustements réglementaires				
7 Correction de valeur supplémentaires (montant négatif)	(2 049)		(2 069)	
10 Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)	(8)	2	(1)	1
11 Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	(2)		(4)	
12 Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	(18)		(39)	
19 Détenions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(39)	10	(52)	35
28 Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1)	(2 279)	12	(2 166)	36
29 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1)	5 985	64	5 881	105
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT 1) : instruments				
30 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	380			
31 dont : classés en tant que capitaux propres en vertu du référentiel comptable applicable	380			
34 Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	52	29	57	29
35 dont : instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus	34	34	57	29
36 Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT 1) avant ajustements réglementaires	432	29	57	29
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT 1) : ajustements réglementaires				
4a Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) n°575/2013	(5)	(5)	(17)	(17)
4b Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de catégorie 2 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) n°575/2013	(3)	(3)	(6)	(6)
43 Total des ajustements réglementaires aux fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT 1)	(7)	(7)	(23)	(23)
44 Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT 1)	424	22	34	6
45 Fonds propres de catégorie 1 (T=CET 1+AT 1)	6 409	86	5 915	111
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : instruments et provisions				
46 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	940		550	
47 Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 5, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des T2	82	82	80	80
48 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers	223	(0)	273	16
51 Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires	1 244	82	902	96
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires				
55 Détenions directes et indirectes d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(2)	5	(17)	11
56a Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) n°575/2013	(5)	(5)	(17)	(17)
56b Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) n°575/2013	(3)	(3)	(6)	(6)
57 Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2 (T2)	(29)	(2)	(40)	(12)
58 Fonds propres de catégorie 2 (T2)	1 216	79	862	84
59 Total des fonds propres (T=CET 1+T2)	7 625	165	6 778	196
59a Actifs pondérés eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n°575/2013 (montants résiduels CRR)	2 065	-	1 977	-
dont : "Instruments CET1 d'entités du secteur financier" non déduits des CET1 (règlement (UE) n°575/2013, montants résiduels)	1 492	-	1 466	-
dont : "Actifs d'impôt différé déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles" non déduits des CET1 (règlement (UE) n°575/2013, montants résiduels)	573	-	512	-
60 Total des actifs pondérés	6 436	-	5 806	-
Ratios de fonds propres et coussins				
61 Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	9,3%	0,1%	10,1%	0,2%
62 Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	10,0%	0,1%	10,2%	0,2%
63 Total des fonds propres (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	11,9%	0,3%	11,6%	0,3%
64 Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET1 conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a), plus exigences de coussin de conservation de fonds propres et contracyclique, plus coussin pour le risque systémique, plus coussin pour l'établissement d'importance systémique, exprimée en pourcentage du montant d'exposition au risque)	13%	13%	0,6%	1,9%
65 dont : exigence de coussin de conservation de fonds propres	13%	13%	0,6%	1,9%
68 Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	4,8%	-0,5%	5,6%	0,1%
Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération)				
72 Détenions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessous du seuil de 10%, net des détenions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles))	10		10	
73 Détenions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	597	0	598	12
75 Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 10%, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies)	229	-	282	77
Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2				
77 Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard	535		441	
79 Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	75		99	
Instruments de fonds propres soumis à l'exclusion progressive (applicable entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2022 uniquement)				
82 Plafond actuel applicable aux instruments des AT1 soumis à exclusion progressive	34	34	40	40
83 Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	39	39	33	33
84 Plafond actuel applicable aux instruments des T2 soumis à exclusion progressive	300	300	360	360

(*) Montant soumis à traitement pré-règlement ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n°575/2013, conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 applicables en 2019

3. EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET ACTIFS PONDERES

Le tableau ci-dessous présente les montants d'actifs pondérés et d'exigences de fonds propres par type de risque. Les exigences de fonds propres représentent 8 % des actifs pondérés.

EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET ACTIFS PONDERÉS AU TITRE DU PILIER 1

En millions d'euros Bâle 3 (plein)	Actifs pondérés		Exigences de fonds propres	
	31 décembre 2017	31 décembre 2016	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Risque de crédit	57 024	51 406	4 562	4 112
dont approche standard	44 349	34 797	3 548	2 784
dont approche basée sur les notations internes - Avancée (AIRB)	12 533	16 442	1 003	1 315
dont participations en actions traitées en méthode de pondération simple ou en approche de modèle interne	142	167	11	13
Risque de contrepartie	10	36	1	3
dont méthode de l'évaluation au prix du marché	3	5	0	0
dont CVA	7	31	1	2
Positions de titrisation du portefeuille bancaire	62	0	5	0
dont méthode de la formule prudentielle (SFA)	62		5	
Risque opérationnel	5 195	4 888	416	391
dont approche de base	1014	549	81	44
dont approche standard	847	848	68	68
dont approche par mesure avancée (AMA)	3 334	3 490	267	279
Montants inférieurs aux seuils de déduction (pondérés à 250 %)	2 065	1 977	165	158
TOTAL	64 356	58 306	5 148	4 665

4. RATIO DE LEVIER

La réglementation Bâle 3/CRD IV introduit le ratio de levier dont l'objectif principal est de servir de mesure complémentaire aux exigences de fonds propres fondées sur les risques (principe de filet de sécurité – back stop). L'acte délégué modifiant le Règlement (UE) n° 575/2013 adopté par la Commission européenne le 10 octobre 2014 précise les modalités de calcul par rapport au texte initial de 2013.

Le ratio de levier rapporte les fonds propres Tier 1 à une exposition calculée à partir du bilan et des engagements de hors-bilan évalués selon une approche prudentielle. Les instruments dérivés et les opérations de pensions font notamment l'objet de retraitements spécifiques.

Le ratio fait l'objet d'une collecte de données selon des états réglementaires depuis le 1er janvier 2014 et fait l'objet d'une obligation d'information publique depuis le 1er janvier 2015. Sur la base du rapport soumis par l'ABE, la Commission européenne a fait le 23 novembre 2016 une proposition au Parlement européen et au Conseil d'une nouvelle réglementation amendant le Règlement (UE) n° 575/2013 incluant, entre autres, le ratio de levier. Cette proposition entérine le niveau minimum de 3 %.

Le ratio de levier de BNP Paribas Personal Finance s'élève à 5,5% au 31 décembre 2017.

Le ratio de levier est présenté dans le tableau suivant selon le format du Règlement d'exécution (UE) 2016/200 du 15 février 2016. Seules les lignes pertinentes et avec une valeur non nulle sont reprises.

RESUME DU RAPPROCHEMENT ENTRE ACTIFS COMPTABLES ET EXPOSITIONS AUX FINS DU RATIO DE LEVIER (LRSUM)

En milliards d'euros	31 décembre 2017	31 décembre 2016
1 Total de l'actif selon les États financiers publiés	100	96
6 Ajustement pour les éléments de hors-bilan (résultant de la conversion des expositions de hors-bilan en montants de crédit équivalents)	27	27
7 Autres ajustements	(12)	(14)
8 Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier	114	109

(*) Opérations de pension et de prêts/emprunts de titres.

RATIO DE LEVIER - DECLARATION COMMUNE (LRCOM)

En milliards d'euros	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Expositions au bilan (excepté dérivés et SFT(*)		
1 Éléments du bilan (dérivés, SFT(*) et actifs fiduciaires exclus, mais sûretés incluses)	89	84
2 (Actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1)	(2)	(2)
Total des expositions au bilan (dérivés, SFT(*) et actifs fiduciaires 3 exclus) (somme des lignes 1 et 2)	87	82
Autres expositions de hors-bilan		
17 Expositions de hors-bilan en valeur notionnelle brute	27	28
18 (Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents)	(1)	(1)
19 Autres expositions de hors-bilan (somme des lignes 17 et 18)	27	27
Fonds propres et mesure de l'exposition totale		
20 Fonds propres de catégorie 1 (Tier 1)	6	6
21 Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier (somme des lignes 3, 11, 16, 19, EU-19a et EU-19b)	114	109
Ratio de levier		
22 Ratio de levier	5,5%	5,3%
Choix en matière de dispositions transitoires et montant des actifs fi		
EU-23 Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	Plein (**)	Plein (**)
EU-24 Amount of derecognised fiduciary items in accordance with Article 429(11) of Regulation (EU) NO 575/2013		

(*) Opérations de pension et de prêts/emprunts de titres.

(**) Conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 applicables en 2019.

VENTILATION DES EXPOSITIONS AU BILAN EXCEPTE DERIVES, SFT(*) ET EXPOSITIONS EXEMPTÉES (LRSPL)

En milliards d'euros	31 décembre 2017	31 décembre 2016
EU-1 Total des expositions au bilan (excepté dérivés, SFT(*) et expositions exemptées), dont :	87	82
EU-5 Expositions considérées comme souveraines	2	2
EU-7 Établissements	2	1
EU-8 Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	19	22
EU-9 Expositions sur la clientèle de détail	55	50
EU-10 Entreprises	4	2
EU-11 Expositions en défaut	2	3
EU-12 Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	2	2

(*) Opérations de pension et de prêts/emprunts de titres.

5. RISQUE DE CREDIT

Le risque de crédit est défini comme la conséquence liée à la probabilité que l'emprunteur ou une contrepartie ne remplisse pas ses obligations conformément aux conditions convenues. L'évaluation de cette probabilité de défaut et du taux de recouvrement du prêt ou de la créance en cas de défaut est un élément essentiel de l'évaluation de la qualité du crédit.

5.A. EXPOSITIONS AU RISQUE DE CREDIT

Le tableau ci-après présente le montant des expositions brutes de l'ensemble des actifs du Groupe BNP Paribas Personal Finance, y compris les titres à revenu fixe, exposés au risque de crédit. Ces montants d'exposition brute ne tiennent pas compte des garanties reçues et des sûretés obtenues par le Groupe dans le cadre de son activité courante de gestion du risque de crédit. L'exposition au risque de crédit s'appuie sur la valeur comptable des actifs financiers inscrits au bilan.

EXPOSITIONS AU RISQUE DE CRÉDIT PAR CLASSE D'EXPOSITION ET PAR TYPE D'APPROCHE

Expositions En millions d'euros	31 décembre 2017				31 décembre 2016 Proforma				Variation Total
	IRBA	Approche Standard (*)	de pondération simple	Total	IRBA	Approche Standard (*)	de pondération simple	Total	
Administrations centrales et banques centrales	-	425		425	-	828		828	(403)
Entreprises	-	5 210		5 210	-	1 832		1 832	3 378
Etablissements(**)	-	12 828		12 828	-	12 728		12 728	100
Clientèle de détail	27 668	79 589		107 258	36 261	71 342		107 603	(345)
Actions		597	48	645		586	57	643	2
Autres Actifs Risqués(***)	-	2 687		2 687	-	2 284		2 284	403
TOTAL DES EXPOSITIONS	27 668	101 336	48	129 053	36 261	89 601	57	125 919	3 134

(*) Dans les paragraphes suivants, les encours traités en approche standard sont ventilés selon les classes d'exposition standard réglementaires.

(**) La classe d'exposition « Etablissements » correspond aux établissements de crédit et entreprises d'investissement y compris ceux reconnus comme tels par des pays tiers. En outre cette classe regroupe certaines expositions sur des administrations régionales et locales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement qui ne sont pas traitées comme des administrations centrales.

(***) Les Autres Actifs Risqués recouvrent les immobilisations, les comptes de régularisation et les valeurs résiduelles.

EXPOSITIONS AU RISQUE DE CREDIT EN APPROCHE STANDARD PAR CLASSE D'EXPOSITION STANDARD (EU CR4)

En millions d'euros	31 Decembre 2017					
	Exposition brute		Valeur exposée au risque		Actifs pondérés	
	Exposition au bilan	Exposition hors-bilan	Balance sheet	Off-balance sheet	Actifs pondérés	Densité des actifs pondérés
1 Administrations centrales et banques centrales	1534	2	5 140	1	168	23%
2 Administrations régionales ou locales	2		2		1	35%
4 Banques multilatérales de développement	1	-	1	-	-	0%
6 Etablissements	12 334	851	12 334	686	922	7%
7 Entreprises	4 483	909	6 500	442	5 651	8%
8 Clientèle de détail	39 845	16 397	37 442	1 145	28 654	74%
9 Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	19 032	203	16 093	163	5 906	39%
10 Expositions en défaut	4 141	143	1 567	136	1 784	105%
16 Actions	597	-	597	-	1 492	250%
17 Autres actifs risqués	862	-	862	-	839	97%
18 Total	82 830	18 507	79 535	2 573	46 417	57%

En millions d'euros	31 Decembre 2016 Proforma					
	Exposition brute		Valeur exposée au risque		Actifs pondérés	
	Exposition au bilan	Exposition hors-bilan	Balance sheet	Off-balance sheet	Actifs pondérés	Densité des actifs pondérés
1 Administrations centrales et banques centrales	1756		5 892		126	19%
2 Administrations régionales ou locales	1		1			20%
6 Etablissements	12 490	609	13 895	632	802	6%
7 Entreprises	1735	325	2 936	154	2 598	84%
8 Clientèle de détail	31 017	14 935	28 117	1 366	21 884	74%
9 Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	21 119	86	16 948	43	6 720	40%
10 Expositions en défaut	4 321	7	1 533	2	1 592	104%
16 Actions	586	-	586	-	1 466	250%
17 Autres actifs risqués	612	-	612	-	590	96%
18 Total	73 638	15 963	70 521	2 197	36 779	51%

5.B. DIVERSIFICATION DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE CREDIT

L'exposition brute du Groupe au risque de crédit s'élève à 129 milliards d'euros au 31 décembre 2017, contre 126 milliards d'euros au 31 décembre 2016 (proforma). Ce portefeuille, analysé ci-après en termes de diversification, recouvre l'ensemble

des expositions au risque de crédit présenté dans le tableau *Expositions au risque de crédit par classe d'exposition et par type d'approche*.

Le risque de concentration de crédit est principalement évalué par le suivi des indicateurs présentés ci-dessous :

RISQUE RESULTANT DE CONCENTRATION INDIVIDUELLE

Le risque de concentration individuelle du portefeuille fait l'objet d'une surveillance régulière. Il est évalué sur la base du montant total des engagements au niveau des clients ou des groupes de clients, selon les deux types de surveillance suivants :

Surveillance des grands risques

Le Règlement (UE) n° 575/2013 (article 395) du 26 juin 2013 établit une limite de 25 % des fonds propres de la Banque pour les expositions par groupe de clients (après exemptions et prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit).

BNP Paribas Personal Finance se situe bien en deçà des seuils de concentration fixés par cette réglementation. Aucun client ou groupe de clients ne voit ses expositions (telles que définies ci-dessus) atteindre 10 % des fonds propres de la Banque.

Surveillance *via* des politiques sur les risques de concentration individuelle

Les politiques sur les risques de concentration individuelle sont intégrées aux politiques du Groupe sur la concentration. Leur vocation est de permettre l'identification et la surveillance rapprochée de chaque groupe d'activités présentant une concentration excessive des risques afin d'anticiper et de gérer les risques de concentration individuelle par rapport au Profil de Risque établi de façon objective et cohérente au sein de la Banque.

DIVERSIFICATION GEOGRAPHIQUE

Le risque « pays » se définit comme la somme des risques portés sur les débiteurs opérant dans le pays considéré. Il se distingue du risque souverain qui est celui de la puissance publique et de ses démembrements ; il traduit l'exposition de la Banque à un environnement économique et politique homogène qui fait partie de l'appréciation de la qualité de la contrepartie.

VENTILATION GÉOGRAPHIQUE DU PORTEFEUILLE DE RISQUE DE CRÉDIT

Expositions En millions d'euros	31 décembre 2017							Total	%
	Administrations centrales et banques centrales	Entreprises	Établisse- ments	Clientèle de détail	Actions	Autres actifs risqués			
Europe(*)	361	4 862	12 235	100 880	551	2 517	121 406	94%	
France	33	1484	7 426	38 843	267	1451	49 504	38%	
Italie	128	782	980	21957	0	244	24 091	19%	
Autres pays d'Europe	199	2 597	3 829	40 080	284	822	47 811	37%	
Asie Pacifique	11	41	344	788	9	43	1 237	1%	
Reste du Monde	52	306	249	5 589	37	127	6 361	5%	
TOTAL	425	5 209	12 828	107 258	597	2 687	129 004	100%	

(*) sur le périmètre de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Expositions En millions d'euros	31 décembre 2016 Proforma							Total	%
	Administrations centrales et banques centrales	Entreprises	Établisse- ments	Clientèle de détail	Actions	Autres actifs risqués			
Europe(*)	766	1 744	12 491	102 058	462	2 140	119 661	95%	
France	33	976	9 494	40 134	249	1504	52 389	42%	
Italie	254	326	1021	18 918	0	212	20 731	16%	
Autres pays d'Europe	479	442	1976	43 007	213	424	46 541	37%	
Asie Pacifique	0	0	0	0	86	0	86	0%	
Reste du Monde	62	88	237	5 544	38	145	6 115	5%	
TOTAL	828	1 832	12 728	107 603	586	2 284	125 862	100%	

(*) sur le périmètre de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Les expositions de BNP Paribas Personal Finance se situent majoritairement en Europe.

DIVERSIFICATION SECTORIELLE

VENTILATION SECTORIELLE DU PORTEFEUILLE DE RISQUE DE CREDIT (EU CRB-D)

		31 Decembre 2017											
En millions d'euros		Assu- rance	Distribution / Automobile	Equipements hors informatique- électronique	Finance	Immo- bilier	Négoce & Commerce de gros	Parti- culiers	Services aux entreprises	Souve- rains	transport & Logistique	Autres	TOTAL
6	Clientèle de détail							27 668					27 668
15	Total Approche IRBA	0	0	0	0	0	0	27 668	0	0	0	0	27 668
16	Administrations centrales et banques centrales	-	-	-	383	-	-	-	-	31	-	12	426
17	Administrations régionales ou locales	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	2
18	Entités du secteur public												-
19	Banques multilatérales de développement	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	0	1
20	Organisations internationales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
21	Établissements	-	-	-	2 808	-	-	10	-	-	-	10 001	12 819
22	Entreprises	1	1 043	60	175	66	2 628	62	28	-	910	127	5 101
24	Clientèle de détail	-	-	-	472	-	-	55 668	11	-	-	32	56 833
26	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-	-	-	124	-	-	19 085	26	-	-	0	19 235
28	Expositions en défaut	-	28	-	121	6	1	4 085	25	-	2	16	4 285
32	Expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC												-
33	Actions	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	597	597
34	Autres actifs risqués	-	-	-	812	-	-	1 645	-	-	-	230	2 687
35	Total Approche Standard	1	1 071	60	4 897	72	2 629	80 555	91	32	912	11 016	101 336
36	Total	1	1 071	60	4 897	72	2 629	108 223	91	32	912	11 016	129 005

(*) Electricité, gaz, eau, etc...

		31 Decembre 2016 Proforma											
En millions d'euros		Assu- rance	Distribution / Automobile	Equipements hors informatique- électronique	Finance	Immo- bilier	Négoce & Commerce de gros	Parti- culiers	Services aux entreprises	Souve- rains	transport & Logistique	Autres	TOTAL
6	Clientèle de détail							36 261					36 261
15	Total Approche IRBA	0	0	0	0	0	0	36 261	0	0	0	0	36 261
16	Administrations centrales et banques centrales	-	-	-	824	-	-	-	-	4	-	1	828
17	Administrations régionales ou locales	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	0	1
18	Entités du secteur public												-
19	Banques multilatérales de développement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
20	Organisations internationales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
21	Établissements	-	-	-	1 233	-	-	19	6	1	-	11 469	12 727
22	Entreprises	5	945	2	116	25	437	16	(8)	-	-	10	1 676
24	Clientèle de détail	-	-	-	787	-	-	45 063	88	-	-	27	45 966
26	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-	-	-	-	-	-	21 123	82	-	-	0	21 205
28	Expositions en défaut	-	6	-	-	2	-	4 307	-	-	-	13	4 328
32	Expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC												-
33	Actions	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	586	586
34	Autres actifs risqués	-	-	-	800	-	-	1 191	45	7	-	240	2 284
35	Total Approche Standard	5	951	2	3 761	27	438	71 819	139	13	0	12 447	89 601
36	Total	5	951	2	3 761	27	438	108 079	139	13	0	12 447	129 862

(*) Electricité, gaz, eau, etc...

5.C. RISQUE DE CRÉDIT : PARTICIPATIONS EN ACTIONS TRAITÉES SELON LA MÉTHODE DE PONDÉRATION SIMPLE

Les actions détenues par le Groupe hors portefeuille de négociation sont constituées de titres « conférant des droits résiduels et subordonnés sur les actifs ou le revenu de l'émetteur ou qui représentent une nature économique similaire ». Il s'agit :

- des actions cotées et non cotées et des parts dans des fonds d'investissements ;
- des options implicites des obligations convertibles, remboursables ou échangeables en actions ;
- des options sur actions ;
- des titres super-subordonnés ;
- des engagements donnés sur des fonds privés ;
- des couvertures sur titres de participation ;
- des titres de sociétés consolidées par mise en équivalence.

Le périmètre des expositions bénéficiant de la méthode de pondération simple exclut les éléments suivants :

- les participations supérieures à 10 % dans les établissements de crédit ou financier, détenues sous forme d'actifs disponibles à la vente ou consolidés par mise en équivalence font l'objet d'une franchise de déduction de fonds propres en étant pondérés forfaitairement à 250 % (0,6 milliards d'euros d'exposition au 31 décembre 2017) ;
- les garanties de valeur liquidative accordées à des porteurs de parts d'OPCVM sont traitées en approche standard.

ACTIFS PONDÉRÉS

Pour le calcul des actifs pondérés, la méthode de pondération simple prévoit les pondérations suivantes :

- 190 % pour les participations détenues à des fins de valorisation à moyen/long terme dans le cadre de l'activité de Principal Investments, ainsi que les expositions sur capital investissement relevant de portefeuilles suffisamment diversifiés en lien avec l'activité des métiers de la Banque ;
- 290 % pour les expositions sous forme d'actions cotées incluant majoritairement des participations en lien avec l'activité des métiers de la banque. Par ailleurs, certaines participations de l'activité Principal Investments sont également comprises dans cette catégorie ;
- 370 % pour toutes les autres expositions sous forme d'actions comprenant principalement des entités consolidées par mise en équivalence (dont les entités d'assurance du Groupe dans le périmètre prudentiel). En outre, cette pondération est également appliquée à des participations non cotées des portefeuilles non diversifiés.

PARTICIPATIONS EN ACTIONS EN METHODE DE PONDERATION SIMPLE (EU CR10)

en millions d'euros	31 Decembre 2017					
	Exposition brute		Valeur exposée au risque	Taux de pondération	Actifs pondérés	Exigences de fonds propres
	au bilan	hors-bilan				
Autres expositions sur actions	48	-	38	370%	142	11
Total	48	-	38		142	11

en millions d'euros	31 Decembre 2016					
	Exposition brute		Valeur exposée au risque	Taux de pondération	Actifs pondérés	Exigences de fonds propres
	au bilan	hors-bilan				
Autres expositions sur actions	57	-	45	370%	167	13
Total	57	-	45		167	13

5.D. EXPOSITIONS EN DEFAUT, PROVISIONS ET COUT DU RISQUE

Les encours de créances non dépréciées présentant des impayés, les encours douteux dépréciés, ainsi que les garanties reçues en couverture de ces actifs, sont présentés en note 4b des *États financiers consolidés* de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2017.

EXPOSITIONS EN DÉFAUT ET PROVISIONS PAR CLASSE D'EXPOSITION

En millions d'euros	31 décembre 2017					
	Exposition brute	Expositions en défaut (*)			Provisions spécifiques	
		Approche Standard	Approche IRBA	Total		
Administrations centrales et banques centrales	425	0	0	0	0	
Entreprises	5 210	109	0	109	28	
Etablissements	12 828	1	0	1	0	
Clientèle de détail	107 258	4 171	2 300	6 471	4 239	
Actions	597	0	0	0	0	
Autres Actifs Risqués	2 687	4	0	4	0	
TOTAL	129 005	4 285	2 300	6 585	4 268	

(*) Montant correspondant aux expositions brutes (bilan et hors-bilan) avant prise en compte des garanties.

En millions d'euros	31 décembre 2016					
	Exposition brute	Expositions en défaut (*)			Provisions spécifiques	
		Standard	IRBA	Total		
Administrations centrales et banques centrales	828			0	0	
Entreprises	1 832	58		58	31	
Etablissements	12 728	1		1	3	
Clientèle de détail	107 603	4 270	2 866	7 136	4 469	
Actions	586	0	0	0	0	
Autres Actifs Risqués	2 284	0	0	0	0	
TOTAL	125 862	4 328	2 866	7 195	4 503	

(*) Montant correspondant aux expositions brutes (bilan et hors bilan) avant prise en compte des garanties.

VENTILATION GÉOGRAPHIQUE DES EXPOSITIONS EN DÉFAUT ET DES PROVISIONS

En millions d'euros	31 décembre 2017				
	Exposition brute	Expositions en défaut (*)			Provisions spécifiques
		Approche Standard	Approche IRBA	Total	
Europe (**)	121 406	4 079	2 300	6 379	4 124
France	49 504	1923	1740	3 663	2 203
Italie	24 091	1070		1070	918
Autres pays d'Europe	47 811	1086	560	1645	1003
Asie Pacifique	1 237			0	
Reste du Monde	6 361	206	0	206	143
TOTAL	129 004	4 285	2 300	6 585	4 268

(*) Montant correspondant aux expositions brutes (bilan et hors-bilan) avant prise en compte des garanties.

(**) Sur le périmètre de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

En millions d'	31 décembre 2016 proforma				
	Exposition brute	Expositions en défaut (*)			Provisions spécifiques
		Approche Standard	Approche IRBA	Total	
Europe (**)	117 059	4 133	2 866	6 999	4 350
France	50 637	1774	1904	3 678	1956
Italie	20 519	1108		1108	947
Autres pays d'Europe	45 904	1251	962	2 213	1448
Reste du Monde	5 932	195		195	153
TOTAL	122 991	4 328	2 866	7 195	4 503

(*) Montant correspondant aux expositions brutes (bilan et hors bilan) avant prise en compte des garanties.

(**) Sur le périmètre de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

VENTILATION SECTORIELLE DES EXPOSITIONS EN DÉFAUT ET DES PROVISIONS (EU CR1-B)

En millions d'euros	31 December 2017				
	Exposition brute			Provisions spécifiques	Provisions collectives
	Expositions en défaut	Expositions saines	Total		
Assurance	-	1	1	-	-
Distribution/Automobile	27	1044	1071	1	-
Equipements hors informatique-électronique	-	60	60	-	-
Finance	121	4 775	4 897	3	-
Immobilier	6	66	72	-	-
Négoce & Commerce de gros	1	2 628	2 629	1	-
Particuliers	6 389	10 183	10 223	4 257	1 364
Services aux entreprises	25	65	91	-	-
Souverains	-	32	32	-	-
transport & Logistique	2	910	912	-	-
Autres	13	11003	11016	5	1
TOTAL	6 585	122 420	129 005	4 268	1 366

(*) Electricité, gaz, eau, etc...

En millions d'euros	31 Decembre 2016 Proforma				
	Exposition brute			Provisions spécifiques	Provisions collectives
	Expositions en défaut	Expositions saines	Total		
Assurance	-	1	1	-	-
Distribution	6	1065	1071	1	-
Equipements hors informatique-électronique	-	60	60	-	-
Finance	-	4 897	4 897	3	-
Immobilier	2	70	72	-	-
Négoce & Commerce de gros	-	2 628	2 629	-	-
Particuliers	7 271	100 952	108 223	4 493	1 116
Services aux entreprises	(98)	188	91	-	-
Souverains	-	32	32	-	-
transport & Logistique	-	912	912	-	-
Autres	13	11003	11016	6	1
TOTAL	7 195	121 810	129 005	4 503	1 117

(*) Electricité, gaz, eau, etc...

La définition des provisions est présentée dans les Etats financiers consolidés, notes 1c4 - dépréciations et restructuration des actifs financiers et 1c11 - coût du risque.

Le coût du risque est présenté dans les États financiers consolidés - note 2.f - Coût du risque.

► ÉCHÉANCEMENT DES ENCOURS NON DÉPRÉCIÉS PRÉSENTANT DES IMPAYÉS

L'échéancement des encours non dépréciés présentant des impayés est présenté dans les Etats financiers consolidés de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2017 en note 4.b.

► ECHEANCEMENT DES INSTRUMENTS FINANCIERS PAR MATURITE

L'échéancement des instruments financiers par maturité est présenté dans les Etats financiers consolidés de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2017 en note 8g.

5.E. TECHNIQUES D'ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT

Les techniques d'atténuation du risque de crédit sont prises en compte conformément à la réglementation. En particulier, leur effet est évalué dans les conditions d'un ralentissement économique. Elles sont distinguées en deux grandes catégories :

- Les protections de crédit financées (sûretés réelles) constituées au profit de la Banque garantissent l'exécution à bonne date des engagements financiers d'un débiteur.
- Les protections de crédit non financées (sûretés personnelles) correspondent à l'engagement pris par un tiers de se substituer au débiteur primaire en cas de défaillance de ce dernier. Par extension, les assurances crédit font partie de cette catégorie. Les établissements Crédit Logement, ainsi que les Mutuelles couvrent le risque de défaillance de l'emprunteur pour les crédits immobiliers.

Pour le périmètre traité en approche IRBA, les garanties personnelles et les sûretés réelles sont prises en compte, sous réserve de leur éligibilité, par une diminution du paramètre de Perte en cas de défaut (LGD), correspondant à un rehaussement du Taux de recouvrement global (TRG) applicable aux transactions concernées pour les opérations du portefeuille d'intermédiation bancaire. La valeur prise en considération tient compte le cas échéant des asymétries de devise et de maturité et, pour les protections de crédit financées, d'une décote appliquée à la valeur de marché de l'actif nanti sur la base d'un scénario de défaut en période de ralentissement économique, le montant des protections de crédit non financées étant affecté d'une décote dépendant de la force exécutoire de l'engagement et du risque de défaut simultané de l'emprunteur et du garant.

Pour le périmètre traité en approche standard, les protections de crédit non financées sont prises en compte, sous réserve de leur éligibilité, par une pondération bonifiée correspondant à celle du garant, sur la part garantie de l'exposition qui tient compte des asymétries de devise et de maturité. Les protections de crédit financées viennent, quant à elles, en diminution de l'exposition après prise en compte le cas échéant des asymétries de devise et de maturité et d'une décote pour tenir compte de la volatilité de la valeur de marché pour les sûretés financières.

Protections de crédit financées

Les protections de crédit financées se distinguent en deux classes :

- les sûretés de nature financière :

Elles correspondent aux espèces (y compris l'or), aux parts de fonds communs de placement, aux actions (cotées ou non cotées) et aux obligations ;

- les autres sûretés réelles

Elles sont diverses et peuvent prendre la forme d'hypothèques immobilières ou maritimes, de nantissement de matériels ou stocks, de cession de créances commerciales ou de tout autre droit sur un actif de la contrepartie.

Afin d'être prises en compte, les protections de crédit financées doivent remplir les conditions suivantes :

- leur valeur ne doit pas être fortement corrélée au risque du débiteur (les actions de l'emprunteur ne sont en particulier pas éligibles) ;
- le nantissement doit être documenté ;
- l'actif nanti doit disposer d'un marché secondaire liquide permettant une revente rapide ;
- la Banque doit disposer d'une valeur régulièrement mise à jour de l'actif nanti ;
- la Banque doit avoir obtenu un confort raisonnable sur la possible appropriation puis réalisation de l'actif considéré.

Protections de crédit non financées

Les garants font l'objet d'une analyse de risque de même nature que les débiteurs primaires et se voient attribuer des paramètres de risque selon des méthodologies et des processus similaires.

Les garanties peuvent être consenties par la maison mère de la contrepartie ou par d'autres entités telles que des institutions financières. Les couvertures par dérivés de crédit, le recours à des assureurs crédit publics pour le financement export ou à des assureurs crédit privés constituent d'autres exemples de sûretés personnelles.

La prise en compte d'une garantie consiste à déterminer la récupération moyenne à laquelle la Banque peut s'attendre suite à l'appel de la garantie du fait du défaut de l'emprunteur. Elle dépend du montant de la garantie, du risque de défaut simultané de l'emprunteur et du garant (fonction de la probabilité de défaut de l'emprunteur, de celle du garant, et du niveau de corrélation entre le défaut de l'emprunteur et celui du garant – fort s'ils appartiennent au même groupe d'affaires ou au même secteur, faible sinon) et de la force exécutoire de la garantie.

MONTANT D'ATTÉNUATION DU RISQUE SUR LES PORTEFEUILLES EN APPROCHE STANDARD

En millions d'euros	31 décembre 2017				31 décembre 2016			
	Montant exposition total	Montant d'atténuation du risque			Montant exposition total	Montant d'atténuation du risque		
		Sûretés personnelles et dérivés de crédit	Sûretés réelles	Total des sûretés		Sûretés personnelles et dérivés de crédit	Sûretés réelles	Total des sûretés
Administrations centrales et banques centrales	425	0	0	0	828	0	0	0
Entreprises	5 210	1	0	1	1 832	4	0	4
Établissements	12 828	0	0	0	12 728	0	0	0
Clientèle de détail	79 589	5 684	13 918	19 603	71 342	6 792	15 179	21 971
TOTAL	98 052	5 686	13 918	19 604	86 730	6 796	15 179	21 975

5.F. TITRISATION EN PORTEFEUILLE BANCAIRE

Les opérations de titrisation du groupe BNP Paribas Personal Finance sont présentées en note 6d des *États financiers consolidés* au 31 décembre 2017.

La titrisation est une opération ou un montage par lequel le risque de crédit associé à une exposition ou à un ensemble d'expositions est subdivisé en tranches, et qui présente les caractéristiques suivantes :

- les paiements effectués dans le cadre de l'opération ou du montage dépendent de la performance de l'exposition ou de l'ensemble d'expositions d'origine ;
- la subordination des tranches détermine la répartition des pertes pendant la durée du transfert de risque.

Tout engagement pris dans le cadre d'une structure de titrisation (y compris les dérivés et les lignes de liquidité) est considéré comme une exposition de titrisation.

Les expositions titrisées dans le cadre d'opérations de titrisation pour compte propre respectant les critères d'éligibilité bâlois, et notamment celui du transfert significatif de risque, sont exclues du calcul du capital au titre du risque de crédit. Seules les parts conservées par l'établissement et les engagements éventuellement octroyés à la structure après titrisation font l'objet d'un calcul de besoin en capital et sont repris dans cette catégorie de risque, à l'exception des positions de titrisation anciennement pondérées à 1 250 % ayant fait l'objet d'une déduction des fonds propres CET1 (92 millions d'euros au 31 décembre 2017).

Les expositions titrisées dans le cadre d'opérations de titrisation pour compte propre ne respectant pas les critères d'éligibilité bâlois restent quant à elles dans leur portefeuille prudentiel d'origine. Leur besoin en capital est calculé comme si elles n'étaient pas titrisées et est repris dans la partie consacrée au risque de crédit.

5.G. GRÈVEMENT DES ACTIFS DU GROUPE ET DES ACTIFS REÇUS PAR LE GROUPE

Sont considérés comme grevés les actifs du bilan et les actifs reçus en garantie qui ont été utilisés comme nantissement, garantie ou rehaussement d'une opération du Groupe dont ils ne peuvent être librement retirés. Les principales opérations avec grèvement d'actifs sont les suivantes :

- mises en pension et échanges de titres ;
- garanties données à des chambres de compensation ;
- garanties données aux banques centrales dans le cadre de la politique monétaire ;
- actifs des portefeuilles de couverture d'émission d'obligations garanties.

Les titres grevés sont donnés en garantie d'opérations de pension, de dérivés ou dans le cadre d'échanges de titres. Les autres actifs correspondent d'une part aux crédits qui sont grevés au titre de la politique monétaire ou en garantie de dettes

structurées et d'autre part à du cash donné en collatéral face aux dérivés.

Les actifs grevés et non grevés sont présentés dans le tableau suivant au 31 décembre 2017.

ACTIFS

En millions d'euros		Valeurs au 31 décembre 2017			
		Valeur comptable des actifs grevés	Valeur de marché des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Valeur de marché des actifs non grevés
010	ACTIFS DE L'ÉTABLISSEMENT	7 935		91 569	
030	Titres à revenu variable	-		65	
040	Titres à revenu fixe	-	-	640	607
070	dont émis par des administrations publiques	-	-	21	21
080	dont émis par des entreprises financières	-	-	619	586
120	Autres actifs	-		5 706	

COLLATERAUX

En millions d'euros		Valeurs au 31 décembre 2017	
		Valeur de marché des collatéraux reçus grevés ou des titres de créance propres émis grevés	Valeur de marché des collatéraux reçus ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
130	COLLATÉRAUX REÇUS	-	37
160	Titres à revenu fixe	-	37
190	dont émis par des administrations publiques	-	37
241	TITRES ÉMIS PAR UNE ENTITÉ DU GROUPE ET SOUSCRITS PAR LE GROUPE DISPONIBLES POUR COLLATÉRALISATION		16 171
250	TOTAL DES ACTIFS ET DES COLLATÉRAUX GREVÉS	7 935	

ACTIFS GREVES / COLLATERAUX REÇUS ET PASSIFS ASSOCIES

In billions of euros		Valeurs au 31 décembre 2017	
		Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, collatéraux reçus grevés
010	CARRYING AMOUNT OF SELECTED FINANCIAL LIABILITIES	7 819	7 935

Rémunérations au titre de l'exercice 2017 des collaborateurs dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société BNP Paribas Personal Finance

I - Principes de rémunération et politique de rémunération des MRT

En tant qu'entité consolidée du Groupe BNP Paribas, la société BNP Paribas Personal Finance répond à la politique de rémunération approuvée par le Conseil d'Administration du groupe BNP Paribas, sur proposition du Comité des Rémunérations, et à l'initiative de la Direction Générale, pour tous les collaborateurs du Groupe et en particulier pour les collaborateurs dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du Groupe au sens de la Directive CRD4 transposée en droit français dans le Code Monétaire et Financier, par l'ordonnance du 20 février 2014, ainsi que par les décret et arrêté du 3 novembre 2014, et le règlement délégué européen du 4 mars 2014. Ce sujet est donc traité au niveau du rapport établi par le groupe BNP Paribas disponible sur le site Institutionnel du Groupe.

Par ailleurs, conformément à la réglementation bancaire européenne et à l'arrêté du 3 novembre 2014, la société BNP Paribas Personal Finance est également assujettie sur base individuelle aux dispositions en matière d'encadrement sur les rémunérations telles que prévues par la Directive Européenne CRD4² du 26 juin 2013 et par les articles L. 511-71 à L. 511-78 du code monétaire et financier.

A ce titre, la société BNP Paribas Personal Finance a identifié à son niveau le périmètre des catégories de personnel incluant les preneurs de risque, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout salarié qui au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise (ci-après « Material Risk Takers » ou « MRT ») conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) de la Commission européenne du 4 mars 2014.

BNP Paribas Personal Finance a par conséquent identifié 151 collaborateurs MRT entrant dans le périmètre 2017 et qui suivent les mêmes règles d'encadrement de la rémunération que celles définies et décrites dans la politique du Groupe BNP Paribas (en termes de différés de paiement, paiement d'une partie de la rémunération variable en instrument indexé sur l'action BNP Paribas ou autres instruments spécifiques, conditions de paiement ...).

II - Gouvernance

En matière de gouvernance, et conformément au Code monétaire et financier, BNP Paribas Personal Finance a délégué les missions du comité de rémunération relatives à l'examen annuel des rémunérations au Comité de rémunérations du Groupe BNP Paribas. Cette délégation a été présentée et approuvée par le Comité des rémunérations du Groupe BNP Paribas lors de sa séance du 3 mars 2014. Cette décision a été approuvée par le Conseil d'administration en date du 6 mars 2014.

Le Comité des Rémunération du Groupe du 20 février 2018 a ainsi procédé à un examen

- 1° des principes de la politique de rémunération de BNP Paribas Personal Finance;
- 2° des rémunérations, indemnités et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux de BNP Paribas Personal Finance;
- 3° de la politique de rémunération de certaines catégories de personnel, incluant les preneurs de risque qui seraient identifiés au sein de BNP Paribas Personal Finance;
- 4° des rémunérations du responsable de la fonction de gestion des risques et du responsable de la conformité de BNP Paribas Personal Finance.

Par ailleurs, la Direction Générale de la société BNP Paribas Personal Finance a décidé de proposer au Conseil d'Administration de soumettre à la décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires le relèvement du ratio entre la rémunération variable et la rémunération fixe de 100 à 200%. L'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires de BNP Paribas Personal Finance doit être obtenue à la majorité des deux tiers, à condition qu'au moins la moitié des actionnaires ou des titulaires de droits de propriété équivalents soient représentés, à défaut, elle statue à la majorité des trois quarts. Les collaborateurs qui entrent dans la catégorie des MRT au titre de l'exercice précédent sont exclus du vote.

² Capital Requirements Directive

L'assemblée Générale du 17 mai 2017 a voté en faveur du relèvement de ce ratio de 100 à 200%. Cette disposition est présentée à l'assemblée Générale de PF tous les ans.

III - Informations quantitatives concernant les rémunérations attribuées aux MRT de la société BNP Paribas Personal Finance au titre de l'exercice 2017

A- Données d'ensemble sur la rémunération des collaborateurs MRT de la société BNP Paribas Personal Finance en 2017

Les informations quantitatives détaillées ci-dessous concernent les rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2017 aux collaborateurs identifiés comme MRT au niveau de la société BNP Paribas Personal Finance au sens de la CRD4.

Les données de rémunérations des dirigeants mandataires sociaux de BNP Paribas Personal Finance sont incluses de manière agrégée dans les informations quantitatives ci-dessous.

<i>En milliers d'euros hors charges</i>	Dirigeants mandataires sociaux - exécutifs	Autres MRT	Total
Nombre de personnes concernées	3	148	151
Montant de la rémunération totale	2 487	34 954	37 441
Dont fixe	916	24 025	24 942
Dont variable	1 570	10 929	12 499

Montants attribués en milliers d'euros et hors charges patronales

Le montant de la rémunération variable versée comptant en mars 2018 au titre de l'exercice 2017 aux collaborateurs MRT 2017 s'est élevé au total à 5 millions d'euros. Le solde de la rémunération variable, soit un montant théorique de 7 millions d'euros, se répartit sur 7 à 11 échéances conditionnelles entre septembre 2018 et septembre 2023. Au total, la rémunération variable attribuée au titre de 2017 à l'ensemble de ces collaborateurs dans le monde s'élève à 12 millions d'euros.

B - Autres données sur les MRT 2017 (en milliers d'euros hors charges patronales)

1- Structure de la part variable de la rémunération

<i>En milliers d'euros hors charges</i>	Dirigeants mandataires sociaux - exécutifs	Autres MRT	Total
Dont rémunération variable acquise versée	625	4 529	5 155
Dont rémunération variable différée conditionnelle*	945	6 399	7 344

**Réparti sur sept à onze échéances, entre septembre 2018 et septembre 2023, dont 2,8 millions d'euros à l'échéance septembre 2018.*

<i>En milliers d'euros hors charges</i>	Dirigeants mandataires sociaux - exécutifs	Autres MRT	Total
Paiement numéraire	683	4 721	5 404
Paiement instrument lié à l'action	208	2 812	3 020
Paiement autres instruments (CSIS)	679	3 395	4 074

2- Encours de rémunération variable

En milliers d'euros hors charges	Dirigeants mandataires sociaux - exécutifs	Autres MRT	Total
Montants des rémunérations différées non-acquises au titre de l'exercice	945	6 399	7 344
Montants des rémunérations variables différées non-acquises au titre des exercices antérieurs	1 785	8 876	10 662

3- Rémunérations différées versées ou réduites du fait des résultats de l'exercice

En milliers d'euros hors charges	Dirigeants mandataires sociaux - exécutifs	Autres MRT	Total
Montant des rémunérations différées versées	537	4 182	4 719
Montant des réductions effectuées sur les rémunérations différées	-	-	-

4- Sommes versées au titre des embauches et des ruptures au cours de l'exercice

En milliers d'euros hors charges	Dirigeants mandataires sociaux - exécutifs	Autres MRT
Montant des indemnités de rupture versées	-	-
Nombre de collaborateurs ayant bénéficié d'une indemnité de rupture	-	-
Montant des sommes payées à l'embauche	-	-
Nombre de collaborateurs ayant bénéficié d'une somme payée à l'embauche	-	-

5- Garantie d'indemnités de rupture

	Garantie d'indemnités de rupture accordées au cours de l'exercice	
	Montant total	Nombre de bénéficiaires
Organe Exécutif	0	0
Autres MRT	0	0

	Garantie la plus élevée
Organe Exécutif	0
Autres MRT	0

6- Nombre de collaborateurs MRT dont la rémunération totale au titre de 2017 excède 1Meur

Rémunération totale	Nombre de MRT
Entre 1 et 1,5M€	1

Dispositif de gouvernance d'entreprise de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2017

Conformément aux « Orientations relatives aux exigences de publication au titre de la huitième partie du Règlement (UE) n° 575/2013 » proposées par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) le 14 décembre 2016, en tant qu'établissement significative BNP Paribas Personal Finance publie les informations listées à l'article 435 alinéa 2 de la huitième partie du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 sur ses dispositifs de gouvernance d'entreprise.

Ces informations sont disponibles dans le *rapport sur le gouvernement d'entreprise 2017* de BNP Paribas Personal Finance consultable sur le site des Journaux Officiels (site d'informations réglementées défini par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, www.info-financiere.fr).